

Mis à jour le 01/05/2026

 Schéma d'orientation pour une politique de l'eau partagée de la Nouvelle-Calédonie	Conditions d'attribution de subvention relatives au dispositif d'aide pour la réalisation des diagnostics hydrauliques en vue d'une régularisation des ouvrages et aménagement existants dans les cours d'eau
---	---

1. Description du dispositif

Ce dispositif vise à accompagner les maîtres d'ouvrage dans leur procédure de régularisation d'ouvrages hydrauliques ou autres aménagements existants sur le domaine public de l'eau. A ce titre, ce dispositif participe au financement d'un diagnostic hydraulique des ouvrages ou aménagements permettant d'évaluer, et si nécessaire, de réduire leur impact hydraulique.

Le diagnostic doit être conforme au guide du service de l'eau de la Nouvelle-Calédonie disponible sur le site internet de la DAVAR : <https://davar.gouv.nc>.

→ [Guide pour l'étude des impacts hydrauliques des projets sur le domaine public de l'eau et les zones inondables](#)

Bénéficiaire éligible : Collectivités, particuliers, coutumiers, entreprises privées.

Cas particulier : Si l'ouvrage ou l'aménagement se trouve sur terres coutumières, une convention de délégation de gestion de l'eau approuvée par acte coutumier sera nécessaire pour bénéficier d'une subvention.

Dépenses éligibles : Prestation de service.

2. Mode de calcul de l'aide

La subvention pour l'établissement de diagnostics hydrauliques peut être accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la base des critères d'éligibilité et des conditions techniques citées dans ce cahier des charges.

Le montant de l'aide est basé sur un montant forfaitaire de 80% du coût de l'étude dans la limite de 3 000 000 de francs CFP par étude.

Une demande peut concerner plusieurs ouvrages.

3. Critères d'éligibilité de l'aide

Ouvrage : Le bénéficiaire doit justifier du dépôt d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'eau (AODPE) pour un ouvrage existant à régulariser (référence à fournir dans le formulaire).

Les demandes concernant des ouvrages publics seront considérées prioritaires.

Etude hydraulique: Le bénéficiaire doit présenter un devis établi par un bureau d'études compétent en hydraulique fluviale et répondant au [guide technique](#) du service de l'eau de la DAVAR, précédemment mentionné.

4. Modalité de versement de l'aide

Le bénéficiaire de la subvention a 12 mois pour réaliser les dépenses inhérentes à la demande de subvention.

Le versement de la subvention est réalisé sur constatation du service fait par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après remise du diagnostic hydraulique et sur attestation de conformité de l'étude hydraulique établie par le service de l'eau de la Nouvelle-Calédonie.

Ce rapport devra être accompagné des rendus numériques prévus par le guide technique mentionné plus haut.

Le versement de la subvention peut être échelonné sur la base de la transmission et validation de livrables lorsque cela est pertinent.

5. Pièces à fournir

En amont de la prestation, pour l'instruction de la demande :

- Le formulaire mis à disposition comprenant une description générale du/des ouvrage(s) concerné(s) par la demande ainsi que la/les référence(s) du/des dossier(s) d'autorisation correspondant(s),
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du demandeur et sa carte d'identité le cas échéant,
- Un devis établi par un bureau d'études compétent en hydraulique fluviale, conformément au guide technique de la DAVAR,
- Le cas échéant, une convention de délégation de gestion de l'eau sur terres coutumières, approuvée par acte coutumier.

Pour le paiement de la subvention :

- Le courrier de demande de paiement du demandeur,
- Le diagnostic hydraulique accompagné des éléments numériques prévus par le guide technique

Le service de l'eau établit un certificat de conformité validant les rendus du diagnostic hydraulique.